



# **AIDA BELGIUM**

**Statuts et règlement d'ordre intérieur**  
ver 12

## Table des matières

### Chapitre 1: Statuts d'A.I.D.A. Belgium asbl

1. DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL – DE LA DUREE
2. BUT SOCIAL
3. LES MEMBRES  
Section 1: Admission  
Section 2: Demission, exclusion et suspension
4. LES COTISATIONS
5. L'ASSEMBLEE GENERALE
6. L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION
7. DISPOSITIONS DIVERSES
8. DISPOSITION TRANSITOIRE

### Chapitre 2: Règlement d'ordre intérieur d'AIDA Belgium asbl

9. Inscription des membres
10. Certificat médical
11. Règle de sécurité pour la pratique de l'apnée
12. Brevets d'apnées
13. Organisation de compétitions
14. Parrainage d'une compétition A.I.D.A. Belgium
15. Reconnaissance des records de Belgique
16. Sélection équipe nationale
17. Sponsors



*Ce texte a été traduit en version néerlandaise.  
En cas de litige, la version française est la seule valable.*

## Statuts

### **Association Internationale pour le Développement de l'Apnée Belgium En abrégé A.I.D.A. Belgium asbl**

Les statuts de la création de « A.I.D.A. Belgium » anciennement appelé « A.I.D.A. Belgique » ont été publiés le 17/8/2000 (N. 018735)

Numéro d'entreprise : [4724.625.51](https://ec.europa.eu/eft/number/4724.625.51)

**Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2020/12/15 ont été élus :**

- **WEST Filip, né 1975/02/10 et domicilié Brusselsesteenweg 43, 9230 Wetteren**
- **TROISFONTAINE Paul, né 1975/12/22 et domicilié 2 rue des Tisserands, 1420 Braine L'Alleud**
- **VERBRUGGEN Inge, né 1979/06/18 et domicilié 91 Scheldestraat, 9140 Temse**
- **WEISS Marie-Lorraine, né 1979/12/13 et domicilié 44 Cauter, 1180 Uccle**
- **BASILIO Paula, né 1969/09/14 et domicilié 44 Cauter, 1180 Uccle**
- **VANCROMBRUGGEN Wouter, né 1985/07/29 et domicilié 33 Diksmuidestraat, 9000 Gand**



## Chapitre 1: Statuts d'A.I.D.A. Belgium asbl

Les points 10 tot 24 contiennent les articles 34 tot 53 du chapitre 2: ROI d'AIDA Belgium asbl

Lors de la création, les soussignés François Jean-Pol, Marquet Pascal, Buyle Frédéric, Musimu Patrick, Galère Pierre et Vanderschueren Frédéric ont décidé de constituer, entre eux et les personnes qui en feront partie ultérieurement, une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 dont les statuts ont été réactualisés comme suit:

### 1. DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL – DE LA DUREE

Art. 1. L'association est dénommée "Association Internationale pour le Développement de l'Apnée Belgium", en abrégé "A.I.D.A. Belgium" asbl

Art. 2. Le siège d'A.I.D.A. Belgium est établi 2 rue des Tisserands, a 1420 Braine L'Alleud. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu en Belgique.  
Le siège est situé dans l'arrondissement judiciaire de Brabant Wallon.

Art. 3. A.I.D.A. Belgium asbl est constituée pour une durée indéterminée.

### 2. BUT SOCIAL

Art. 4. A.I.D.A. Belgium a pour but le développement et la promotion de l'apnée en Belgique.

Art. 5. A.I.D.A. Belgium a pour objet:

L'organisation de rencontres nationales et internationales.

La normalisation des règlements pour la formation, les compétitions et les records.

D'assurer une communication nationale et internationale entre les pratiquants.

De développer un système de reconnaissance mutuelle des diverses formations existantes. La reconnaissance et l'homologation des records et performances des diverses disciplines de l'apnée.

La formation des instructeurs d'apnée et de ses membres.

Elle peut s'affilier à d'autres organisations nationales ou internationales.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Pour ce faire A.I.D.A. Belgium entreprendra toutes les actions qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de son but.

### 3. LES MEMBRES

#### Section 1: Admission

Art. 6. A.I.D.A. Belgium est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres effectifs et adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois ou supérieur à douze.

Le nombre de membres adhérents et de membres d'honneur est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Art. 7. § 1. Sont membres effectifs:

- les comparants au présent acte;
- toutes personnes physique ou morale admise en cette qualité par l'A.G. annuelle et respectant les conditions suivantes :
  - . être membre adhérent d'A.I.D.A. Belgium asbl depuis minimum 2 ans calendrier.
  - . avoir payé sa cotisation, au plus tard, le 31 janvier de l'année en cours
  - . avoir envoyé une demande motivée, écrite à l'attention du président ou du secrétaire, pour devenir membre effectif, par courrier ou par E-mail, minimum 15 jours calendrier avant l'A.G. annuelle suivante.
  - . accepter et reconnaître les statuts et le R.O.I. d'A.I.D.A. Belgium asbl

Les membres effectifs sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable, lors de l'Assemblée générale annuelle.

§ 2. Sont membres adhérents :

- toute personne physique ou morale en ordre de cotisation pour l'année en cours et acceptée par le Conseil d'administration. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et R.O.I.
- le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

§ 3. Sont membres d'honneur :

- Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association, ou à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif et n'impose pas d'être membre adhérent. Elle sera renouvelée chaque année par le Conseil d'administration.

## Section 2: Demission, exclusion et suspension

### Art. 8. § 1. Démission :

- Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Les conditions de sortie des membres sont limitées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

### § 2. Exclusion:

- La procédure en exclusion d'un **membre effectif** nécessite une convocation par le C.A. avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.
- L'exclusion d'un membre effectif pourra être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.
- L'exclusion d'un **membre adhérent** pourra être prononcée par décision du C.A., à la majorité simple.
- L'utilisation par les **membres effectifs ou adhérents** de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

### § 3. Suspension:

- La procédure en suspension d'un **membre effectif** nécessite une convocation par le C.A. avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont la suspension est envisagée, devra être convoqué par le C.A. afin de pouvoir présenter sa défense.
- La suspension d'un membre effectif pourra être prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité simple, en attendant une décision définitive prononcée par l'Assemblée générale.
- La suspension d'un **membre adhérent** pourra être prononcée par décision du Conseil d'administration, à la majorité simple.
- Les membres qui, par exemple, portent atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux bonnes mœurs, qui contreviennent gravement aux statuts, qui ont un comportement dangereux pour eux ou pour les autres, qui ne respectent pas les règlements d'A.I.D.A. Belgium et/ou d'A.I.D.A. International pourront être suspendus provisoirement en attendant une décision définitive, par simple décision du Conseil d'administration

Art. 9. L'associé ayant perdu la qualité de membre ou ses ayants-droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Art. 10. Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 11. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## 4. LES COTISATIONS

Art. 12. Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale et est dû au début de chaque année civile. Il ne pourra être supérieur à 250€.

## 5. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13. L'Assemblée générale (A.G.) est composée des membres effectifs. Les membres adhérents peuvent être invités.

Art. 14. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses que la loi exige.

Art. 15. Une Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an durant le premier semestre suivant l'année écoulée, au lieu et date fixés par le C.A. et, à défaut, au siège de l'association.

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés au moins en fait la demande. De même, toutes propositions signées par un cinquième des associés doivent être portées à l'ordre du jour.

Art. 16. Les membres effectifs et facultativement, les membres adhérents, sont convoqués par le C.A. Les convocations sont faites par lettre simple et/ou par E-mail avec accusé de réception, au moins huit jours calendrier avant l'A.G., et signées par le président du C.A. ou par un administrateur qui le remplace. L'ordre du jour sera mentionné dans la convocation.

Art. 17. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Chacun d'eux dispose d'une seule voix. Les membres adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Ce mandataire doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Un mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 18. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou tout administrateur désigné à cette fin.

**Art. 19.** L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou de l'administrateur que le remplace, est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

**Art. 20.** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, relative aux associations sans but lucratif.

**Art. 21.** Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Il est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnées, au greffe du Tribunal de commerce sans délais et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.



## 6. L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

**Art. 22.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et six personnes au maximum, nommées par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Concernant l'élection d'un administrateur, plusieurs conditions sont à remplir :

- a) Etre en ordre de cotisation et d'assurance pour l'année écoulée.
- b) Envoyer une lettre de candidature motivée au Secrétaire ou au Président au moins 2 semaines avant la date de l'A.G.
- c) Etre membre effectif d'A.I.D.A. Belgium depuis au moins 1 an.

Chaque membre est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable tous les 3 ans lors de l'A.G. Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs lors de l'assemblée générale. Les administrateurs sortant du C.A. sont rééligibles.

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que 50% de ses membres sont présents ou représentés.

**Art. 23.** En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à son retour ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

En cas de démission d'un mandat d'administrateur, l'administrateur provisoirement nommé achève le mandat jusqu'à la prochaine A.G.

**Art. 24.** Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Secrétaire et éventuellement un Vice-président.

Si nécessaire un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Ces fonctions seront attribuées par le C.A. en son sein, lors de la réunion suivant l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour par le Président ou le Secrétaire, au moins 8 jours avant la réunion.

En cas d'empêchement d'un administrateur lors d'une réunion du C.A., il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un autre administrateur. Ce mandataire doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Un mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

**Art. 25.** Le Conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions légales ou statutaires contraires. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président ou un autre administrateur et inscrites dans un registre spécial.

**Art. 26.** Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la réalisation de son objet, et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

**Art. 27.** La représentation au sein de l'association est confiée au Président et au Secrétaire. Ces deux personnes peuvent agir individuellement.

La gestion journalière est déléguée, avec signature sociale afférente à cette fonction, à un organe composé du Président et du Trésorier. Ces deux personnes peuvent agir individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et à la représentation de l'association sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le C.A. peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 28.** Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

**Art. 29.** L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 30.** Chaque année, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration doit, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de sa gestion de l'année écoulée, présenter l'exercice comptable de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant, pour approbation, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'association, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre et sur requête auprès du Conseil d'administration.

**Art. 31.** Deux personnes, non membres du C.A., seront nommées, sur base volontaire, comme vérificateurs aux comptes.

**Art. 32.** En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. A défaut cet actif sera transféré à une association poursuivant le même objet social.

**Art. 33.** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière personnelle.

**Art. 34.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## 8. DISPOSITION TRANSITOIRE

**Art. 35.** Pour des raisons exceptionnelles (démissions, décès ou autre), en cas d'un manque d'administrateurs et d'un manque de candidatures d'administrateur, empêchant le bon fonctionnement d'A.I.D.A. Belgium asbl, les mandats d'administrateurs pourront être ouverts aux membres adhérents aux mêmes conditions que les mandats des membres effectifs suivant l'article 7 §1.

## Chapitre 2: Règlement d'ordre intérieur d'AIDA Belgium absl

Les points 1 tot 9 contiennent les articles 1 tot 33 du chapitre 1: Statuts d'AIDA Belgium asbl

## 9. Inscription des membres

**Art 36.** L'inscription A.I.D.A. Belgium actuelle se compose d'une cotisation de 30€/an et d'une assurance Ethias de 30€/an. Le montant total s'élève donc à 60€ pour une année calendaire. Il est obligatoire de prendre une assurance pour pratiquer l'apnée au sein d'A.I.D.A. Belgium.

A.I.D.A. Belgium reconnaît deux assurances : l'assurance Ethias et l'assurance DAN.  
L'inscription A.I.D.A. Belgium de 60€ (30€ pour les affiliés DAN) est à payer avant le 31 janvier de l'année en cours. En cas de renouvellement d'inscription après le 31 janvier, un supplément de 15€ sera demandé, soit une inscription de 75€ (45€ pour les affiliés DAN).  
Pour tous les nouveaux membres, 60€ (30€ pour les affiliés DAN).

Les inscriptions à partir du 1 Septembre jusqu'au 31 Décembre correspondent à 45€, cotisation et assurance comprise (15€ pour les affiliés Dan).

Les inscriptions à partir du 1er Novembre correspondent à 60€ (30€ pour les affiliés DAN).  
Dans ce cas-ci, cotisation et assurance pour le mois en cours et pour l'année qui suit.

Paiements: IBAN BE44-7765-9662-2445 // BIC GKCCBEBB // compte AIDA Belgium: 776-5966224-45.

Pour ceux qui ont une affiliation DAN, merci de nous faire parvenir une copie de votre carte DAN.  
Pour être en ordre d'inscription, il faut:

- Un certificat médical rempli et signé par un médecin (voir point suivant).
- Une copie de la carte DAN si vous n'êtes pas assuré par Ethias.
- Une photo convenable pour les nouveaux membres.
- Un versement sur le compte A.I.D.A. Belgium.

Après avoir vérifié toutes vos données, nous serons en mesure d'imprimer vos cartes d'affiliation pour l'année en cours.

## 10. Certificat médical

**Art 37.** Le certificat (2 pages), disponible sur le site ([www.aidabelgium.be](http://www.aidabelgium.be)) doit obligatoirement être rempli et signé chaque année par un médecin. Une copie du certificat médical doit être renvoyé à l'attention de [contact@aidabelgium.be](mailto:contact@aidabelgium.be) (ou au responsable de section qui transmettra) avant le 31 janvier de l'année en cours. Ce certificat médical sera valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Afin de préserver le secret médical, la page 1 du certificat médicale peut être conservée par le member qui le souhaite. Nous conseillons l'ECG à l'effort tous les 5 ans jusqu' à 35 ans, tous les deux ans jusqu'à 50 ans et annuellement à partir de 50 ans.

## 11. Règle de sécurité pour la pratique de l'apnée

**Art 38.** La première règle de base est de ne jamais faire de l'apnée seul!

Toujours être au moins deux.est obligatoire.

De ce principe, vient la notion de buddy system ou binôme.

Un binôme est tout d'abord un groupe de 2 personnes qui veillent l'une sur l'autre.

**C'est aussi une entité qui respecte les règles pour pratiquer l'apnée en toute sécurité (voir articles 42-43) a retravailler.**

Ensuite cette notion de binôme pourra si besoin être élargie pour arriver à la notion de palanquée.

Une palanquée est un groupe de plongeur qui plongent ensemble.

Si nous avons une palanquée de 4 apnéistes, l'idéal est de distinguer 2 binômes au sein du groupe. Ceci pour toujours augmenter la sécurité.

Lors d'apnées profondes, des dispositions particulières doivent être mises en place. Sécurité dans l'eau et en surface. Surveillance active en face à face lors de la remontée. Aucun effort les 10 derniers mètres. La présence d'une bouteille d'oxygène avec masque est recommandée pour chaque sortie si celle-ci n'est pas disponible sur le site.



## 12. Brevets d'apnées

**Art 39.** Les brevets d'apnées au sein d'A.I.D.A. Belgium sont régis par les règles d'A.I.D.A. Internationale ([www.aidainternational.org](http://www.aidainternational.org)).

Pour tous passages de brevets, la première condition est d'être en ordre de cotisation A.I.D.A. et d'être en possession d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'apnée.

Un instructeur AIDA peut faire passer les 3 premiers niveaux.

Un Master Instructeur AIDA peut faire passer le 4 niveau.

Le formateur instructor AIDA peut faire passer le brevet d'instructeur.

Les brevets doivent se passer dans l'ordre suivant : AIDA 1, AIDA 2, AIDA 3, AIDA 4, Instructeur & Master Instructeur. Le titre de formateur d'instructeurs s'obtient d'une part en délivrant le nombre de certificats et en écrivant au responsable pédagogique AIDA (AIDA education officer) avec une lettre de recommandation.

Le passage du AIDA 1 reste à l'appréciation de l'instructeur.

Pour le passage du AIDA 2, la théorie doit impérativement être vue avant de passer aux épreuves pratiques.

Pour le passage du AIDA 3 et 4, la théorie peut être vue parallèlement avec les épreuves pratiques.

Cependant, on ne peut pas commencer la pratique sans avoir pris connaissance de la théorie qui lui est associée.

Les examinateurs jugent également l'assurance et le comportement général du plongeur durant le passage des différents brevets. Tous exercices devant se faire avec aisance.

Remarque: Dorénavant seuls les instructeurs repris en tant que tels dans la rubrique "EDUCATION" du site d'A.I.D.A. International seront reconnus en tant qu'instructeurs par A.I.D.A. Belgium.

### 13. Organisation de compétitions

**Art. 40.** Deux types de compétitions existent en A.I.D.A. Belgium. Les compétitions en piscine et les compétitions en profondeur.

Une compétition en piscine peut se composer de différentes épreuves officielles tel que l'apnée statique, l'apnée dynamique avec ou sans palmes. Les résultats de ces différentes épreuves pourront, par la suite, être validés dans le Ranking d'A.I.D.A. International.

Toutes épreuves « Fun » suggérées par les organisateurs, par exemple 16\*50m ou course relais, sont bien sûr acceptées par A.I.D.A. Belgium à partir du moment où l'épreuve est réalisable en toute sécurité.

Une compétition en profondeur peut se composer de différentes épreuves officielles tel que le poids constant et/ou le free immersion. Les disciplines en brasse, le poids variable et le No Limit ne peuvent pas faire l'objet d'une compétition A.I.D.A. Belgium. Notre fédération a pour objectif de faire reconnaître toutes ces compétitions en piscine par A.I.D.A. Internationale.

Les 2 conditions sinéquanones sont la présence de 2 juges internationaux et l'inscription sur le site Aida International plus de 15 jours avant la date de l'événement. Toutes inscriptions des résultats au Ranking d'A.I.D.A. International nécessitent un défraiement de € 2 par discipline (voir règlement AIDA INT).

Toutes compétitions A.I.D.A. Belgium est régie par le règlement Aida International sur les compétitions.

### 14. Parrainage d'une compétition A.I.D.A. Belgium

**Art. 41.** Le règlement A.I.D.A. International impose à toutes compétitions A.I.D.A. d'être parrainée par une A.I.D.A. National. Toute demande de parrainage devra être faite par écrit à un membre du C.A. Celui-ci en rapportera au board lors de la prochaine réunion et le board prendra une décision.

Le logo Aida Belgium devra être présent sur le matériel de communication liés à cette compétition.

### 15. Reconnaissance des records de Belgique

**Art. 42.** Un record belge peut être battu de deux façons:

- Lors d'une compétition internationale reconnue par Aida Internationale ou par Aida Belgium, qui répond à toutes les conditions décrites dans le règlement AIDA International qui est en vigueur au moment de la compétition.

- Lors d'une tentative annoncée d'avance à Aida Belgium.

1.1 Afin de reconnaître un record belge en apnée, le participant doit respecter les règles suivantes:

Au moment d'une compétition ou dans le cas d'une tentative, les règles AIDA International e et le règlement pour la reconnaissance des records belges s'appliquent. Les exceptions et les ajouts à ces règles, spécifiquement pour l'annonce d'une tentative, sont décrits dans ce document.

1.2 Le participant doit avoir au moins 18 ans, être affilié à Aida Belgium et il/elle doit avoir la nationalité belge.

1.3 Les records nationaux d'avant 2010 acceptés par Aida Belgique sont repris dans nos archives et sont donc des records officiels belges.



1.4 Pour l'approbation d'un record belge, le test de dopage n'est pas nécessaire. Par contre, quand ce test fait partie d'une procédure d'une compétition, les résultats du test seront pris en compte dans la qualification finale et donc les directrices internationales seront appliquées dans le cas d'un test positif (pour le dopage).

1.5 Dans le cas où les règles d'AIDA Internationale sont insuffisantes ou dans le cas de déviation de ce qui est prescrit, le conseil d'administration AIDA Belgium se réserve le droit de prendre la décision finale.

1.6 Un record belge ne peut être reconnu que par le conseil d'AIDA Belgium et ses juges ou par le jury d'une compétition reconnue par AIDA et seulement dans le cas où toutes les règles et conditions sont respectées.

1.7 Si un record national est réalisé lors d'une compétition reconnue par AIDA, l'athlète est responsable de fournir, à Aida Belgium, le document signé par les juges et/ou par le juge principale. Le document est disponible sur le site web ou il est à demander chez Aida Belgium.

1.8 Si un record national a été réalisé pendant une tentative annoncée, les juges et/ou les organisateurs sont responsables de la diffusion de la vidéo (en profondeur plus en surface) sur la tentative.

1.9 le board doit être au courant avant la tentative et l'athlète doit fournir toutes les informations suivantes a) à e), s'il veut que son record soit reconnu:

- a) Les données de l'athlète.
- b) Le certificat médical datant de moins de 1 an.
- c) Une copie de votre carte d'identité (si pas encore présent chez Aida Belgium).
- d) Une description de l'événement ou de la tentative
- e) Qui doit contenir, au moins, les informations suivantes :
  - La date.
  - L'heure et le lieu de l'événement.
  - L'organisateur (organisation + nom de la personne qui l'organise).
  - Le nom des juges et le personnel médical.
  - Les matériaux utilisés.
  - Les mesures de sécurité.

2.0 Dans le cas où il y a une différence d'interprétation du règlement ou dans le cas où les règles ci dessus ne fonctionnent pas, le conseil d'AIDA Belgium prend la décision finale.

2.1 Lors d'une tentative de record, A.I.D.A. Belgium ne peut être tenue de toute responsabilité.





## 16. Sélection championnats individuels et équipe nationale

**Art. 43.** Cet article, ainsi que les directives pour rejoindre l'équipe nationale, seront réécrits avant la fin de 2022.

Le conseil élabore de nouvelles conditions qui devraient offrir à chaque candidat des chances égales de participer aux championnats du monde AIDA.

Il y aura une procédure de sélection définie dans ce document, tant pour les championnats par équipes que pour les championnats individuels.

Si vous avez d'autres questions spécifiques à ce sujet, veuillez contacter l'un des membres du conseil d'administration ou nous contacter via [contact@aidabelgium.be](mailto:contact@aidabelgium.be)



## 17. Sponsors

Concernant les éventuels sponsors financiers, ils devront être redistribués, dans une mesure raisonnable, pour l'équipe. Cela signifie que chaque athlète devra redistribuer la moitié du montant de l'ensemble de ses sponsors à concurrence maximum de l'intervention AIDA Belgium. Cette somme sera rajoutée au budget initial et répartie sur l'ensemble de l'équipe.

### Version 2021

La première version de ce document a été acceptée par le conseil d'administration d'A.I.D.A. Belgium lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2014.

La dernière version de ce document a été acceptée par le conseil d'administration d'A.I.D.A. Belgium lors d'une réunion en date du 20.03.2021.

Toute mise à jour devra être acceptée par le C.A.

Filip West / Président

Paul Troisfontaine / Trésorier

Inge Verbruggen / Secrétaire

Les membres effectifs 2021

Président d'honneur: Jean-Pol Francois

Membres d'honneur: Philippe Desitter, Patrick Musimu

AIDA Belgium asbl / Rue des Tisserands, 2 à 1420 Braine L'Alleud